

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMD3

Seneuil
24600 Vanxains

Références : UbD24-47/224/2023
Code AIOT : 0005212469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement SMCTOM Secteur de Ribérac implanté DECHARGE Rue André Cheminade 24600 Vanxains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3
- DECHARGE Rue André Cheminade 24600 Vanxains
- Code AIOT : 0005212469
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMCTOM de Ribérac (absorbé depuis 2020 par le SMD3) a développé sur une ancienne décharge d'ordures ménagères réaménagée un parc photovoltaïque.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'ancienne décharge et aménagement du parc photovoltaïque

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	titulaire de l'arrêté	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 1.1	/	Sans objet
2	PRESCRIPTIONS LIÉES A LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 1.2	/	Sans objet
3	RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.1	/	Sans objet
4	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.2	/	Sans objet
5	MAINTIEN DE LA COUVERTURE FINALE ET DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.3	/	Sans objet
16	Entretien des abords	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.5.4	/	Sans objet
17	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.5.5	/	Sans objet
24	Démantèlement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.8	/	Sans objet
26	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 4	/	Sans objet
30	clôture	Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc a subi d'importants dégâts suite à l'épisode de grêles en 2022 ayant affecté une partie du Ribéracois. Il reste une partie des modules endommagés à évacuer. L'aménagement du parc ne semble pas affecter la couverture mise en place à la réhabilitation de l'ancienne décharge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : titulaire de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, titulaire de l'arrêté
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de Ribérac est tenu de respecter, pour l'implantation d'une centrale solaire au droit des installations visées ci après et situées sur le territoire de la commune de Vanxains, au lieu-dit « Seneuil », les prescriptions du présent arrêté préfectoral complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°020342 du 19 février 2002.
Constats : Le SMCTOM de Ribérac a été absorbé en 2020 par le SMD3 qui devient responsable du respect des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ancienne décharge.
Observations : Le SMD3 doit effectuer un changement d'exploitant selon l'article R.181-47 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PRESCRIPTIONS LIÉES A LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, PRESCRIPTIONS LIÉES A LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter une centrale photovoltaïque sur l'emprise de la zone de stockage de déchets sous réserve des dispositions du présent arrêté. La centrale est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté. La centrale solaire est constituée de rangées de structures supportant des modules photovoltaïques, sur environ 4,5 hectares de l'ancienne zone de stockage de déchets.
Constats : La centrale a été aménagée sur l'ancien dôme de déchets conformément aux données du porter à connaissance, objet de l'arrêté du 25/10/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT
Prescription contrôlée : L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets définies par l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 : surveillance des lixiviats, évolution de la couverture du dôme, suivi des tassements, etc. Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, le SMCTOM de Ribérac doit :

<p>réaliser ou faire réaliser un relevé topographique (référentiel NGF) précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits et canalisations du biogaz, etc ...) notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ; s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.</p>
<p>Constats : Ce premier relevé n'a pu être présenté, néanmoins les relevés sont effectués annuellement (cf point n°5)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT</p>
<p>Prescription contrôlée : L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance des eaux internes, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc.</p>
<p>Constats : L'arrêté préfectoral prescrivant le réaménagement n'a pas fixé de suivi particulier du dôme, des tassements ... Les relevés topographiques ne montrent pas de tendance évolutive particulière. La décharge a été fermée en 1999 et réhabilitée à la suite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : MAINTIEN DE LA COUVERTURE FINALE ET DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, MAINTIEN DE LA COUVERTURE FINALE ET DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS</p>
<p>Prescription contrôlée : La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque notamment des structures supportant les modules. Le profil du dôme de déchets doit permettre de gérer les eaux de ruissellement afin d'éviter toute zone d'accumulation. Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles. L'exploitant s'assure à minima une fois par an : de l'évolution de la topographie du terrain, du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets, de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports, de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.</p>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont reportés les dates ainsi que la portée et les conclusions des contrôles réalisés dans le cadre des vérifications listées à l'alinéa précédent.

La fréquence de ces vérifications peut être revue à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Les câbles de connexion ne sont pas enterrés et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction.

En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis.

Constats :

Il n'a pas été fait usage de pieux pour l'implantation de la centrale photovoltaïque. Les structures supportant les modules sont formés de bacs acier lestés de granulats.

Il n'a pas été constaté de zone particulière de ravinement ou d'érosion : les surfaces sont enherbées. Un fauchage a été réalisé en lieu et place de l'entretien par les ovins (compte tenu des bris de verre dû aux intempéries de 2022).

Le gestionnaire du parc fait réaliser annuellement un relevé topographique. Le relevé 2021 a cependant été omis. Les relevés ne montrent pas de différence majeure d'altimétrie.

Les câbles de connexion sont positionnés dans des chemins de câbles sur le dôme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des abords

Prescription contrôlée :

Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

Constats :

Le site est entretenu, il a fait l'objet d'un débroussaillage notamment sous les panneaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances,

tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :
la production mensuelle et accumulée mesurée par les compteurs ;
les performances de l'installation ;
les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident
est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un monitoring avec report permet de suivre à distance les constantes de production.

Observations : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport annuel d'exploitation de 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement

Prescription contrôlée :

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement. Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, fondations, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

Constats :

L'épisode de grêle de 2022 a fortement endommagé une partie du parc. 5000 modules sur les 23500 que compte le parc ont du être changés. Une partie des panneaux endommagés stockés en palette reste encore à évacuer.

Observations : L'exploitant justifiera de l'évacuation des modules endommagés vers la filière de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une fois par an, les analyses suivantes seront réalisées sur les deux piézomètres : PH, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄⁺, Cl, SO₄, PO₄, K⁺, Na⁺, Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, Mn⁺⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, DBO₅.

Constats :

Les analyses sont effectuées et ne montrent pas de tendance évolutive particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Constats : Le parc photovoltaïque est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet